



Par courriel : proficiency@ciro.ca

Le 14 juillet 2026

Inscription et compétences
Organisme canadien de réglementation des investissements
Bureau 2600
40, rue Temperance
Toronto (Ontario) M5H 0B4

Objet : Consultation de l'OCRI – Harmonisation des programmes de formation continue – Phase 2

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de l'occasion qui nous est donnée de commenter la proposition de l'OCRI visant à harmoniser les programmes de formation continue (« FC ») applicables aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective-Phase 2.

Nous comprenons que l'OCRI souhaite simplifier le cadre réglementaire, réduire les écarts historiques entre les régimes et favoriser une application plus cohérente des obligations de formation continue. Nous sommes d'avis que, dans son principe, cette harmonisation pourrait contribuer à améliorer l'efficacité globale du régime de formation continue.

Cela dit, certains aspects importants de la proposition soulèvent, de manière significative, des enjeux opérationnels et de conformité pour les sociétés membres. Dans cette perspective, nous souhaitons formuler les observations suivantes, dans un esprit constructif et collaboratif, afin de soutenir une mise en œuvre équilibrée et pragmatique.

1. Importance du système de déclaration et de suivi pour la formation continue

À notre avis, le choix et les caractéristiques du système technologique de déclaration et de suivi constituent un élément déterminant du succès de la réforme. À notre avis, ceci est crucial!

Pour les sociétés membres, la capacité de suivre adéquatement les obligations de FC repose largement sur les fonctionnalités offertes par les systèmes utilisés. Un système central efficace devrait notamment permettre :

- un suivi automatisé de la progression des exigences de FC par participant;
- la gestion des situations de proratisation (si permis);
- la portabilité de l'information lors des changements de firme;
- des capacités de traitement en lot;
- des mécanismes d'alerte en amont des échéances.

À défaut de telles fonctionnalités, une part importante du fardeau opérationnel serait transférée aux sociétés membres, ce qui pourrait aller à l'encontre de l'objectif de simplification poursuivi. Un tel fardeau est susceptible d'impliquer des investissements importants en termes de développements ou de mise à jour dans des systèmes de suivi du courtier.

Nous savons que l'OCRI a favorisé et choisi le système « Services OCRI / CISO Services communément connu sous l'acronyme CERTS » plutôt que le système « METS ». Est-ce vraiment le système le plus efficace pour les sociétés membres?

Pour une société membre, le système utilisé qui sera à sa disposition n'est pas un sujet accessoire : il détermine **le coût réel de conformité**, la capacité de supervision en temps réel, la gestion des mouvements de représentants, la proratisation, les déclarations de fin de cycle, et le risque accru de suspension administrative.

Nous invitons donc l'OCRI à accorder une attention particulière à cet élément et à préciser, dans la mesure du possible, son approche en matière de système technologique retenu afin de s'assurer que ce dernier puisse offrir des facilités et des avantages en faveur des sociétés membres en termes de précision et de suivi. (tel qu'énuméré ci-avant)

Nous souhaitons que l'OCRI privilégie un système offrant un suivi automatisé, qui permette des téléchargements massifs, une journalisation, proratisation automatique et la portabilité inter-firmes.

2. Répartition des responsabilités entre le courtier et la personne inscrite

Nous reconnaissons le rôle essentiel des sociétés membres en matière de supervision des obligations de formation continue applicables à leurs personnes inscrites.

Toutefois, nous sommes d'avis que la responsabilité première de satisfaire aux exigences de FC devrait demeurer celle de la personne inscrite, le courtier assumant pour sa part un rôle de surveillance, d'encadrement et de contrôle raisonnable.

L'approche harmonisée met davantage l'accent sur la responsabilité du courtier pour la supervision, la tenue de dossiers et la déclaration de la FC. L'OCRI présente cela comme une composante structurante de l'harmonisation et du principe de compétence (proficiency).

Pour les sociétés membres, cela crée un **glissement du rôle de surveillance vers une obligation quasi opérationnelle de pilotage individuel** de la FC de chaque personne inscrite. Cette logique peut être plus facilement soutenable pour les courtiers de grande envergure qui sont très outillés, mais elle est beaucoup plus lourde pour :

- les courtiers à effectif plus restreint;
- les réseaux avec mobilité de représentants;
- les courtiers multi-juridictions, notamment avec le contexte québécois.

Nous sommes d'opinion que l'obligation de s'assurer de la complétion de la formation continue et de déclaration de la formation continue devrait pouvoir être partagée entre le courtier et la personne inscrite.

3. Proratisation, congés, dispenses et report des unités de formation

Les règles relatives à la proratisation, aux congés et aux dispenses constituent un élément central du régime de formation continue, mais également une source fréquente de complexité opérationnelle.

Afin de réduire les risques d'interprétations divergentes et d'erreurs, nous recommandons que l'OCRI :

- assure une harmonisation complète entre les différents régimes;
- fournisse des indications pratiques ou des exemples d'application par des guides ou des lignes directrices claires;
- privilégie, lorsque possible, des mécanismes permettant une automatisation de ces calculs.

- développe un outil de calculs en ligne, qui tiendra compte de ses paramètres, qui est simple et qui permettrait à une société membre de déterminer avec assurance la proratisation lorsqu'il est face à une situation qui justifierait de faire un tel calcul.

Report des unités de formation

Nous souhaitons également porter à l'attention de l'OCRI un mécanisme actuellement reconnu dans le cadre réglementaire québécois, soit la possibilité de **reporter un nombre limité d'unités de formation continue ("UFC") d'une période de référence à la suivante.**

Dans le régime applicable sous l'égide de la Chambre de la sécurité financière (au Québec), il est permis de reporter **jusqu'à un maximum de 5 UFC excédentaires**, lorsque celles-ci sont acquises dans les 3 mois précédant la fin du cycle précédent (période de référence).

Nous comprenons que l'OCRI n'accepterait aucun report d'UFC/heures à un cycle suivant.

À notre avis, le maintien d'un tel mécanisme de report dans le cadre harmonisé de l'OCRI apparaît **équitable, raisonnable et souhaitable**, pour les raisons suivantes :

- Le report limité d'UFC/heures permet d'introduire une certaine souplesse sans compromettre l'objectif fondamental de maintien des compétences. Il reconnaît que la participation à des activités de formation ne s'inscrit pas nécessairement dans une logique parfaitement linéaire et qu'une certaine concentration des activités en fin de cycle est fréquente en pratique.
- il évite la perte d'activités de formation pertinentes qui excèdent les exigences minimales. En l'absence de report, les UFC excédentaires acquises en fin de période seraient simplement perdues. Cela peut avoir pour effet de décourager la participation à certaines activités lorsque le seuil minimal est déjà atteint, ce qui va à l'encontre de l'objectif d'amélioration continue des compétences des personnes inscrites.
- il favorise une participation active et soutenue à la formation, au-delà du strict minimum requis. Un mécanisme de report limité crée un incitatif sain pour les professionnels à dépasser les exigences minimales, en leur permettant de conserver une partie des efforts additionnels consentis et donc, d'en bénéficier.

Nous ne voyons pas en quoi le positionnement actuel de l'OCRI (interdiction du report) constitue un avantage ou bénéfice quelconque. Concrètement, en quoi cette interdiction contribuera-t-elle à une meilleure formation pour les conseillers? En quoi ceci pourrait contribuer à l'obtention de meilleures compétences pour le conseiller? Une formation suivie est une formation suivie! Nous croyons qu'il est inéquitable de ne pas permettre à un conseiller de pouvoir bénéficier d'un report de ces UFC/heures à la période subséquente

En outre, ce type de mécanisme n'est pas unique au secteur des services financiers. À titre d'exemple, certains ordres professionnels québécois, dont notamment le Barreau du Québec, permettent également le report d'un nombre limité d'heures de formation excédentaires d'une période à l'autre, sous réserve de paramètres définis.

À notre avis, ce constat démontre qu'un mécanisme de report :

- est compatible avec un encadrement professionnel rigoureux;
- peut être balisé de manière à préserver les objectifs de protection du public;
- constitue une pratique reconnue dans l'environnement réglementaire concernant d'autres types de professionnels ayant des obligations de formation continue.

Dans ce contexte, nous recommandons que l'OCRI :

- maintienne la possibilité de report limité d'unités ou d'heures de formation;
- prévoit un plafond raisonnable (par exemple comparable au seuil actuellement applicable au Québec soit 5);

- encadre et balise clairement les conditions d’admissibilité pour les reports;
- s’assure que ce mécanisme puisse être administré efficacement sur le plan opérationnel, notamment au moyen du système de déclaration retenu.

Nous sommes d’avis qu’une telle approche constitue un équilibre approprié entre rigueur réglementaire et pragmatisme opérationnel et qu’elle favorise la participation active aux activités de formation sans compromettre les objectifs de compétence continue.

4. Responsabilité de la formation continue : personne inscrite vs société membre

Nous souhaitons formuler des observations importantes quant à la répartition des responsabilités en matière de formation continue, telle que proposée dans le cadre de la phase 2.

A. Principe fondamental : une obligation intrinsèquement liée au statut de personne inscrite

À notre avis, l’obligation de compléter les heures ou unités de formation continue constitue, de par sa nature, une responsabilité individuelle inhérente au statut de personne inscrite. Cette obligation représente en effet une condition essentielle au maintien en vigueur du permis de la personne inscrite, laquelle s’inscrit directement dans les exigences de compétence professionnelle imposées à l’individu.

À cet égard :

- la formation continue vise à assurer que la personne inscrite maintienne ses compétences à jour;
- elle constitue un prolongement des exigences d’entrée dans la profession;
- elle est intimement liée à l’habilitation personnelle d’exercer les activités professionnelles.

Dans cette optique, il est cohérent que la responsabilité première de satisfaire à cette exigence repose sur l’individu lui-même (le conseiller), et non sur la société membre.

B. Distinction entre obligation de compétence et obligation de supervision

Nous reconnaissons pleinement que les sociétés membres ont un rôle fondamental en matière de supervision des activités des personnes inscrites et de mise en place de mécanismes raisonnables d’encadrement.

Toutefois, il apparaît essentiel de maintenir une distinction claire entre :

- l’obligation de compétence, qui relève de la personne inscrite;
- et l’obligation de supervision, qui relève de la société membre.

En transférant vers les sociétés membres une obligation positive de s’assurer que chaque personne inscrite satisfait à ses exigences de formation continue, le cadre proposé tend à brouiller cette distinction et à créer une forme de responsabilité de résultat qui dépasse le rôle traditionnel de surveillance des CEC.

Une telle approche comporte le risque :

- de transformer une obligation individuelle en une responsabilité organisationnelle complète;
- d’imputer aux sociétés membres des manquements qui peuvent dépendre de facteurs hors de leur contrôle direct;
- d’alourdir significativement les mécanismes internes de suivi ou de contrôle sans valeur ajoutée proportionnelle sur le plan de la protection du public.

C. Cohérence avec les autres régimes professionnels

À titre comparatif, il est utile de souligner que la grande majorité des ordres professionnels au Québec — notamment le Barreau du Québec, l’Ordre des comptables professionnels agréés ou la Chambre des notaires — reposent sur un principe clair : l’obligation de formation continue incombe au professionnel lui-même, et non à l’organisation au sein de laquelle il exerce.

Dans ces régimes :

- le professionnel est personnellement responsable de satisfaire à ses obligations de formation;
- le défaut de s'y conformer entraîne des conséquences disciplinaires ou administratives directement à son égard;
- l'employeur ou la firme n'est pas investi d'une obligation réglementaire équivalente visant à garantir le respect individuel de ces exigences.

À notre avis, ce modèle repose sur une logique éprouvée, selon laquelle :

- la compétence est une qualité individuelle indissociable de l'exercice professionnel;
- la responsabilité qui en découle doit reposer, en premier lieu, sur le professionnel lui-même;
- l'encadrement organisationnel constitue un complément, et non un substitut à cette responsabilité individuelle.

D. Risques associés à un transfert excessif de responsabilités vers les sociétés membres

L'approche proposée par l'OCRI, si elle est interprétée comme imposant aux sociétés membres une obligation de s'assurer du respect effectif des exigences de formation continue par chaque personne inscrite, soulève plusieurs enjeux pratiques :

Alourdissement significatif du fardeau administratif

Les sociétés membres devraient mettre en place des mécanismes de suivi extrêmement détaillés, incluant des interventions individuelles, des vérifications continues et des processus de relance, ce qui va au-delà d'une supervision raisonnable.

Risque de dilution de la responsabilité individuelle

En transférant la responsabilité vers l'organisation, il existe un risque que la perception de responsabilité personnelle chez les personnes inscrites soit affaiblie, ce qui serait contraire à l'objectif même du régime de formation continue.

Incohérence interprofessionnelle

Une telle approche créerait un écart important avec les pratiques observées dans les autres professions réglementées, sans que ce différentiel soit nécessairement justifié par la nature des activités exercées.

E. Position proposée par MICA

Dans ce contexte, nous recommandons que le cadre final adopté par l'OCRI :

- reconnaisse explicitement que la responsabilité première de satisfaire aux exigences de formation continue incombe à la personne inscrite;
- confirme que la société membre exerce un rôle de supervision raisonnable, incluant :
 - la mise en place de politiques et procédures;
 - la communication des exigences;
 - le suivi général de la conformité;
- évite d'imposer aux sociétés membres une obligation de résultat quant à la conformité individuelle;
- veille à ce que les mécanismes de conformité n'aient pas pour effet de transférer indûment la responsabilité individuelle vers l'organisation.

F. Conclusion sur ce point

La formation continue constitue un pilier essentiel du maintien des compétences et de la protection du public. Pour être pleinement efficace, le régime doit toutefois reposer sur une répartition des responsabilités qui soit à la fois claire, cohérente et conforme aux principes généralement reconnus en matière d'encadrement professionnel.

À cet égard, nous sommes d'avis qu'il est essentiel de préserver le principe selon lequel la compétence — et les obligations qui en découlent — demeure d'abord et avant tout une responsabilité individuelle de la personne inscrite.

5. Accréditation et admissibilité des activités

Nous accueillons favorablement une approche permettant une certaine flexibilité quant aux activités admissibles en matière de FC.

Nous estimons toutefois qu'un encadrement suffisamment clair demeure nécessaire afin d'assurer une application cohérente du régime. À cet égard, il serait utile que l'OCRI :

- précise les paramètres applicables à l'accréditation des activités;
- fournisse des exemples d'activités admissibles et non admissibles;
- clarifie les rôles respectifs de l'OCRI, des sociétés membres et des tiers.

6. Évaluation des connaissances lors d'activités de formation

Il est prévu que le courtier (société membre) évalue la **connaissance** et la **compréhension** du participant lorsqu'il délivre une activité. Concrètement, qu'est-ce que ceci signifie précisément? Quelles sont les attentes claires de l'OCRI à cet égard?

Il nous apparaît qu'il y ait absence de clarté sur :

- les types d'activités visées;
- le niveau d'évaluation requis;
- les moyens d'évaluation à utiliser ou privilégier;
- les modalités acceptables selon qu'il s'agit d'une formation en ligne, d'un webinaire, d'une conférence ou d'un atelier en personne.

Ainsi, il nous apparaît essentiel que l'OCRI :

- précise que cette exigence vise **uniquement les activités directement administrées/délivrées par la firme**;
- confirme que la méthode d'évaluation peut être **proportionnée au format**;
- n'impose pas implicitement un examen formel pour toute activité interne.
- fournisse un guide ou une ligne directrice portant sur ses attentes à cet égard.

Nous suggérons que l'OCRI précise que l'évaluation des connaissances s'applique principalement aux activités directement offertes par la société membre, et qu'elle demeure proportionnée à la nature de l'activité. Une approche flexible permettrait de tenir compte des différents formats de formation, sans imposer des exigences uniformes difficilement applicables en pratique. Une meilleure guidance pour les sociétés de la part de l'OCRI nous apparaît nécessaire.

7. Conclusion

Nous sommes d'avis que la réussite de cette réforme portant sur la formation continue dépendra de la clarté des règles, de la robustesse des outils de mise en œuvre et de la prise en compte des réalités opérationnelles des sociétés membres.

Nous vous remercions de l'attention portée à nos commentaires et demeurons disponibles pour toute discussion complémentaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Gino-Sebastian Savard, B.A., A.V.A.
Président

Yvan Morin, LL.B., Avocat
Vice-président affaires juridiques

MICA Capital Inc.
7900, boulevard Pierre-Bertrand, Bureau 300,
Québec (Québec), G2J 0C5

micasf.com

Copies conformes à :

Négociation et marchés, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

TradingandMarkets@osc.gov.on.ca

Et

Surveillance des marchés, Alberta Securities Commission

CIRO-Reporting@asc.ca